



VILLE DE
Boulouparis

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE N° 10/2021 du 14 janvier 2021

**Relatif à la circulation et réprimant les nuisances
causées par les animaux et leur divagation**

Le Maire de la Commune de **BOULOUPARIS**

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances
 - VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
 - VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 - VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.131-1 et L.131-2-6°,
 - VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie
 - VU la loi n° 2008/582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
 - VU le code Rural applicable en Nouvelle –Calédonie article L 211-11 et suivants
 - VU le code rural et notamment ses articles L.211-19-1 à L.211-26 et L.215-5
 - VU la circulaire n° 855/DIRAG/SAJ du 27 octobre 2010
 - VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R-622-2 et 131-13
 - VU l'Arrêté N° 15/2020 du 31 août 2020 portant interdiction de divagation des chiens sur la voie publique.
- Considérant qu'est considéré comme en état de divagation tout animal qui n'est pas sous le contrôle de son maître et particulièrement le chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres,
- Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il convient de prendre les mesures propres à éviter les événements fâcheux qui pourraient résulter de la divagation des animaux, et qu'il importe d'assurer la protection des administrés suite au nombre recrudescent de morsures de chiens ou incidents occasionnés par leurs faits.
- Considérant en zone où se situent les propriétés d'élevage des risques engendrés par les animaux en divagation tels que bovins, chevaux etc.
- Considérant qu'il importe également eu égard aux impératifs de salubrité publique de prendre toutes mesures de nature à combattre les nuisances olfactives et sonores dues à la présence d'animaux en certains lieux du territoire de la Commune de BOULOUPARIS.

ARRETE

Article 1^{er}

Les propriétaires ou gardiens d'animaux et spécialement de chiens et de chats, sont tenus de prendre les dispositions propres à empêcher leurs divagations sur le territoire de la commune de BOULOUPARIS.

Est considéré comme en état de divagation, tout animal et spécialement le chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou muni d'un moyen d'identification tels que, tatouage ou d'une puce électronique d'identification., pour les bovins, chevaux et autres animaux d'élevage, de la marque officielle attribuée à l'éleveur et mentionnée sur une étiquette ou marquage au cuir.

Tout animal non identifié pour les bovins, chevaux et autres animaux d'élevage sans marquage apparent et particulièrement les chiens et chats trouvés en divagation sans être tatoués ou muni d'un collier portant le nom et l'adresse de son propriétaire sont considérés comme animaux errants et sans maître.

Article 2

2.1 / Tout animal non accompagné ou n'étant pas sous le contrôle de son maître, trouvé sur la voie publique ou dans les conditions visées à l'article précédent sera immédiatement saisi par les agents

Mandatés par le Maire, tels que les gardes champêtres, la gendarmerie et les agents des services compétents tels que Service Vétérinaire.

2.2 / Les agents qualifiés opèrent soit d'office lorsque les animaux sont trouvés sur les lieux publics ou soit à la demande des propriétaires, locataires ou gérants lorsque les animaux sont trouvés dans les propriétés privées.

Les animaux saisis pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 3 / Chiens et chats sauvages

Les chiens et chats sauvages sont réputés malfaisants et nuisibles.

Sont notamment considérés sauvages, les chiens et les chats qui vivent en bandes ou troupes prédatrices.

Les animaux nuisibles et malfaisants peuvent être euthanasiés en tout temps et en tous lieux, sous la responsabilité d'un vétérinaire.

Article 4

Nul ne peut faire admettre un animal capturé en fourrière sans l'intermédiaire des agents visés à l'article 2.

Article 5

Le délai de garde en fourrière est fixé :

5.1 / Conformément aux dispositions imposées par la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

Notamment les articles L211-25 et L 211-26 du code rural.

5.2 / Les frais de déplacement dudit vétérinaire seront pris en charge sur le budget du SIVM SUD.

Les frais d'interventions des agents mandatés par le Maire seront pris en charge sur le budget du SIVM SUD.

Article 6

Les frais de capture, gardiennage, nourriture, identification, vétérinaire etc lors du placement dans une fourrière sont fixés par une délibération du Comité Syndical du SIVM SUD en cas de placement à la fourrière communale ou une fourrière intercommunale. Conformément aux dispositions de l'article

L 211-24 du code rural et de la Pêche Maritime.

Article 7

Aucun animal admis en fourrière ne sera remis à son propriétaire sans que ce dernier ne se soit acquitté au préalable auprès du régisseur de la fourrière d'accueil, du montant des frais prévus à l'article 6.

Article 8 / Propriété privée

8.1 / Un panneau signalant la présence d'un chien en ces lieux sera installé de manière à être visible de la voie publique.

8.2 / A défaut de clôtures toutes dispositions seront prises, que les animaux ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

8.3 / Tout propriétaire ou gardien d'animaux devra veiller à ce que leurs cris ne créent aucune gêne pour le voisinage.

8.4 / Tout propriétaire ou gardien d'animaux autre que les chiens, tels que chevaux, bovins etc devra veiller au parfait entretien de ses clôtures. En cas de constat de mauvais entretien le maire pourra prendre les dispositions qui s'imposent pour la sécurité publique.

8.5 / Les clôtures et fermetures seront entretenues et suffisamment hautes, robustes et sécurisées afin d'empêcher les animaux de les franchir ou qu'elles ne soient ouvertes incidemment.

Article 9 / Accès à certains lieux et circulations

9.1 / L'entrée dans tout établissement délivrant des denrées alimentaires y compris les marchés et les fêtes de quartiers, salles de spectacles, etc. est interdite aux animaux à l'exclusion de salles de restaurants et locaux assimilés où les animaux devront être tenus en laisse et attachés, de façon à ne pas constituer une gêne pour les autres consommateurs.

9.2/ Nonobstant les dispositions du code rural, les chiens réputés dangereux seront muselés et tenus en laisse lorsqu'ils circulent ou stationnent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, les transports en commun et les parties communes des immeubles collectifs où les animaux sont autorisés.

Article 10 / Conditions de transport

10.1 / Toutes les mesures de sécurité doivent être prises lors de transports d'animaux et spécialement des chiens notamment :

- Véhicules légers : le chien sera empêché de sortir la gueule du véhicule en tenant les vitres levées ou par toutes autres mesures.
- Véhicules à benne : tout chien transporté dans la benne d'un véhicule sera attaché court.

10.2 / Les véhicules à benne munis de cage seront aménagés de telle manière à ce que les animaux ne puissent présenter un danger ou s'échapper en cours de transport.

10.3 / En outre, les animaux seront transportés de façon à ce que l'animal ne gêne en aucune façon le conducteur.

Article 11 / Garderie et élevage

Les élevages et garderies d'animaux seront soumis à l'autorisation du Maire sous contrôle du service des gardes champêtres, sans préjudice des dispositions contraires édictées par les règlements d'urbanisme d'hygiène et cahier des charges des lotissements.

Article 12 / Mesures de salubrité publique

12.1 / Les propriétaires doivent procéder au ramassage immédiat des déjections de leurs animaux dès lorsqu'ils sont sur le domaine public.

12.2 / De même, sur les lieux de détention, les reliefs de repas, déjection doivent être évacués afin de n'occasionner aucune nuisance au voisinage, ni être source d'insalubrité.

12.3/ Toutes ces mesures doivent être prises afin que les lieux soient exempts de vermines, pouvant nuire à la santé publique.

Article 13 / Déplacements

13.1 / Lors de déplacements, les chiens sont impérativement tenus en laisse.

Quelle que soit leur taille, les chiens hargneux, méchants, malfaisants ou les chiens potentiellement dangereux par leur corpulence, sont soumis aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime applicables localement.

L'excitation des animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes est interdite. Les propriétaires ou gardiens devront en outre, être en mesure de retenir leur chien lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, un cycliste ou autre, même s'il n'en résulte aucun dommage.

Le déplacement d'animaux d'élevages seul ou en troupeau tels que, bovins, chevaux, etc. sur le domaine public et les voies de circulation, est soumis aux dispositions du Code de la Route de Nouvelle- Calédonie

Article 14 / Sanctions pénales

Sans préjudice des dispositions des articles R 622-2, R 623-2 et R 623-3 du Code Pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R-622-2 et 131-13 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, soit une contravention de 2° classe.

Article 15

L'arrêté **N° 15/2020 du 31 août 2020** portant interdiction de divagation des chiens sur la voie publique est abrogé dès la publication du présent arrêté.

Article 16

Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois.

Article 17

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission à la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud.

Article 18

Le Maire de la commune de BOULOUPARIS, le Commandant de la Gendarmerie, la Direction du Développement de l'Economie Rurale et de la Pêche (Service Vétérinaire), les gardes Champêtres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République de la Province Sud et publié par voie d'affichage.

Fait à Boulouparis, le 14 janvier 2021
Le Maire
Pascal VITTORI



Ampliations :

JONC.....	1
Gendarmerie.....	1
SIVM.....	1
S.A.S.....	1
Fourrière intercommunale...	1
Affichage.....	1